

Bruxelles, le 13 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 28 décembre 2017 un second acompte de dividende. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, cet acompte vaudra solde pour l'exercice 2017 et s'élève à 2,14 € brut par action, soit **1,498 €** net après retenue de 30 % de précompte mobilier.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du vendredi 15 décembre 2017 et les opérations doivent nous être notifiées pour le 20 décembre 2017 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

Pour les résidents belges personnes physiques, le précompte mobilier de 30 % est entièrement libératoire.

D'autre part, dans le cas où vous seriez non-résident de la Belgique, nous vous recommandons instamment la lecture de la communication reproduite au verso.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Président

Jean-Pierre Delwart

^(*) Pour les transferts hors bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 13 décembre 2017 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 14 décembre 2017 s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

COMMUNICATION A NOS ACTIONNAIRES NON-RESIDENTS(*)

Comme vous le savez, la mise en paiement des dividendes donne ouverture en Belgique à un impôt dû à la source appelé précompte mobilier et dont le taux applicable aux dividendes de Solvac est fixé à 30 % en 2017.

Toutefois, la Belgique a conclu avec un certain nombre de pays étrangers¹ des conventions fiscales internationales qui limitent, en général à 15 % voire à 10%, la charge de ce précompte. Ceux de nos actionnaires non-résidents qui remplissent les conditions voulues pour que ces traités leur soient applicables, peuvent donc revendiquer le bénéfice de cet allègement. Un aperçu de procédure à suivre pour obtenir la réduction conventionnelle du précompte mobilier est repris ci-dessous.

Indications relatives à l'introduction d'une demande de réduction de précompte mobilier sur les dividendes belges en application d'une convention fiscale internationale

1. Demande de remboursement

En règle générale, le bénéfice de la convention est obtenu par voie de remboursement à demander au Bureau Central de Taxation « Etranger », boulevard du Jardin Botanique, 50 – boîte 3429, B-1000 Bruxelles. A cet effet, il y a lieu de se procurer le formulaire 276 Div. AUT, auprès de ce service. Ce formulaire peut être téléchargé à partir de notre site à l'adresse :

<http://www.solvac.be/276-div>

Les deux volets de ce formulaire doivent être correctement remplis et signés. Cela fait, ils doivent être présentés au visa du service étranger de taxation dont dépend le demandeur. Le fonctionnaire compétent lui remet le premier volet du document et conserve le second volet. Le premier volet est à envoyer au service dont l'adresse est indiquée ci-dessus accompagné, pour les actions nominatives comme celles de Solvac, du décompte de dividende que la Société envoie quelques jours avant la mise en paiement.

2. Demande de réduction à la source

La Société est habilitée à appliquer elle-même l'allègement, pour les dividendes d'actions nominatives.

Dans ce cas, le premier volet du formulaire 276 Div. AUT, dûment rempli, signé et visé doit parvenir à Solvac dans les dix jours calendrier de la mise en paiement du revenu, soit pour le 7 janvier 2019 au plus tard, ce délai ne pouvant, sous aucun motif, être dépassé. La Société devrait donc retourner à l'expéditeur tout document qui ne serait pas correctement rempli ou qui lui parviendrait tardivement.

A noter par ailleurs que si l'actionnaire est une société remplissant certains critères prédéfinis dans les conventions fiscales internationales applicables ou dans le droit belge, le montant du précompte mobilier peut être réduit davantage.

(*) Les informations contenues dans cette communication sont fournies à titre informatif et ce, étant entendu que Solvac S.A. ne prodigue de conseils fiscaux, financiers ou comptables. Solvac et ses administrateurs ne peuvent être tenus responsables de toute perte due à l'utilisation de ces informations. Veuillez le cas échéant consulter votre conseil fiscal, financier ou comptable.

¹ Limitation à 15% notamment pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse.

Limitation à 10% notamment pour les pays suivants : Bulgarie, Chine, Hongrie, Koweït, Île Maurice, Royaume-Uni et Russie.